

VD_GERICHTE PT09.039702 vom 8. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT09.039702

FR: VD_GERICHTE PT09.039702 du 8 mars 2013

IT: VD_GERICHTE PT09.039702 del 8 marzo 2013

Erwägungen

E. 3

décembre 2012, qui fait l'objet d'un appel toujours pendant. La procédure pénale n'étant pas achevée, on ne saurait considérer que les faits fondant une condamnation pénale sont établis. On ne saurait non plus faire grief aux premiers juges de n'avoir pas motivé les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu des faits ressortant de l'ordonnance pénale ou du jugement pénal, ces faits n'étant pas établis. Surtout, l'intimé n'est pas partie à la procédure pénale et n'a en particulier pas participé à l'audience du 11 octobre 2010. On ne saurait en conséquence considérer que des faits pertinents pour la présente cause civile font l'objet de la procédure pénale. Ne sont déterminantes ici que les circonstances de la vente du véhicule à l'intimé et non le comportement de J._____ dans

- 12 - d'autres ventes, rien n'indiquant que celui-ci n'avait qu'un seul modus operandi. Quoi qu'il en soit, les faits tels qu'ils ressortent du jugement pénal du 11 octobre 2010 ne sont d'aucun secours pour l'appelante, dès lors que ce jugement retient que J._____ agissait au nom de G._____ Sàrl, ou au nom de Z._____, et que, en percevant un acompte sur la vente d'un véhicule au lieu de le verser à la société, il avait détourné des fonds destinés à celle-ci, répondant ainsi d'abus de confiance à son égard. Quant à la pièce 102, dont il ressort que, le 13 mai 2007, J._____ a attesté que le contrat de vente conclu avec A.F._____ avait été établi abusivement au nom et à l'entête de G._____ Sàrl, que ce contrat avait été établi uniquement entre lui et A.F._____, et qu'il assumait l'entière responsabilité de cette vente, les premiers juges ne l'ont pas omise, contrairement à ce qu'affirme l'appelante, mais en ont discuté dans la partie droit, pour retenir, en substance, qu'elle réglait les rapports entre J._____ et ses associés et ne pouvait ainsi être opposée au demandeur de bonne foi. Ces griefs doivent donc être rejetés.

E. 4

L'appelante soutient que les témoins S._____ et H._____ n'ont jamais déclaré qu'ils savaient que J._____ signait seul des contrats, qu'ils ne s'y sont jamais opposés et que, lorsqu'ils ont eu connaissance de clients mécontents, ils sont intervenus pour tenter de débloquer les situations, parfois avec succès. Elle prétend que S._____ et H._____ se sont aperçus que J._____ signait seul certains contrats lorsqu'ils ont réalisé que les prix de vente correspondants avaient été crédités sur le compte de la société. Il résulte des pièces au dossier que le 4 février 2006, J._____, agissant au nom de la société et signant seul le contrat à l'entête de celle-ci, a vendu une voiture Nissan à N._____ et que le prix de vente de 62'000 fr. a été crédité le 9 février suivant sur le compte de l'appelante.

- 13 - En outre, le 25 février 2006, J._____ a vendu à [...] un véhicule Nissan pour 36'900 euros et le 16 mars 2006, le compte de la société a été crédité de cette somme, soit de 57'076 fr. 05. Ainsi, S._____ et H._____ ne pouvaient pas ignorer, en mars 2006,

que J. _____ concluait seul des contrats. Aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'ils se seraient opposés à cette pratique, au moment où la vente a été conclue avec l'intimé. Il est de plus établi qu'ils ont tenté de satisfaire les clients mécontents comme cela ressort des témoignages et de la lettre de S. _____ et H. _____ du 27 février 2007. Enfin, H. _____ et S. _____ ont reçu copie des courriels de mise en demeure adressés par B.F. _____ à G. _____ Sàrl les 26 juin et 27 septembre 2006 sans objecter, sinon cinq mois plus tard, que le contrat ne concernait pas la société. Ce grief, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

E. 5

a) L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir fondé leur raisonnement sur l'art. 933 al. 1 CO, qui prévoit que les tiers auxquels une inscription dans le registre du commerce est devenue opposable ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils l'ont ignorée, le contenu de l'inscription étant alors qualifié de fait notoire (TF 2C_952/2010 du 29 mars 2011, c. 2.3). Selon l'appelante, l'inscription du pouvoir de signature collective à deux des associés gérants de G. _____ Sàrl figurait au registre du commerce et était par conséquent opposable aux tiers, même de bonne foi. L'appelante relève qu'il ne ressort pas du dossier que J. _____ se serait vu conférer un pouvoir exprès d'engager l'appelante par sa signature individuelle. En l'espèce, il est évident que, dès lors qu'il n'était inscrit au registre du commerce qu'avec une signature collective à deux, J. _____ ne pouvait pas conclure seul un contrat de vente au nom de l'appelante en se fondant sur les pouvoirs inscrits au registre du commerce. Cela n'est toutefois pas déterminant. En effet, une personne morale, tout comme une personne physique, peut désigner un représentant, selon les mécanismes

- 14 - généraux des art. 32 ss CO, pour accomplir en son nom un ou plusieurs actes déterminés, même si le représentant est par ailleurs l'un de ses organes (cf. TF 4A_271/2009 du 3 août 2009; TF 4C_293/2006 du 17 novembre 2006 c. 2.1.3). Lorsque le représentant dispose d'un pouvoir inscrit au registre du commerce, on n'admettra qu'avec retenue l'existence d'un pouvoir apparent allant au-delà de l'inscription au registre du commerce (ATF 120 II 197 c. 2b/bb, JT 1995 I 194). La question décisive ici est donc de savoir si J. _____ pouvait engager l'appelante en tant que représentant direct sur la base des art. 32 ss CO. b) Pour qu'il y ait représentation directe, il faut tout d'abord que le représentant agisse au nom du représenté (art. 32 al. 1 CO), sous réserve des exceptions prévues par l'art. 32 al. 2 CO qui n'entrent pas en considération ici. L'art. 32 al. 1 CO dispose que les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli: le représenté est seul lié au tiers, dont il devient directement créancier ou débiteur (Chappuis, Commentaire romand Code des obligations I, Thévenoz/Werro (éd.), 2012, n. 20 ad art. 32 CO, p. 284). Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant dispose du pouvoir de représentation, c'est-à-dire s'il est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du représenté, et si le représentant a la volonté d'agir comme tel (TF 4A_59/2009 du 7 septembre 2009 c. 4.1; ATF 126 III 59 c. 1b). La représentation directe suppose que le représentant agisse expressément (art. 32 al. 1 CO) ou tacitement au nom du représenté (art. 32 al. 2 CO): lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte

- 15 - devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre. Le représentant peut manifester au tiers

(expressément ou tacitement) sa volonté d'agir au nom d'autrui jusqu'au moment de la conclusion du contrat. Le tiers doit donc savoir ou être à même de savoir que le représentant agit non pas pour lui-même mais pour le représenté. Ce qui est décisif, ce n'est pas la volonté interne effective du représentant d'agir pour une autre personne. Il suffit que le tiers puisse inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance, qu'il existe un rapport de représentation (TF 4C.199/2004 du 11 janvier 2005 c. 7.1; TF 4C.296/1995 du 26 mars 1996, publié in SJ 1996 p. 554, c. 5c et les auteurs cités). Enfin, lorsqu'un représentant agit au nom d'autrui, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté dans trois cas de figure: premièrement, si le représentant disposait des pouvoirs suffisants à cet effet en vertu du droit public, de la loi ou de la volonté du représenté; deuxièmement, si le représenté ratifie l'acte accompli en son nom (art. 38 CO); troisièmement, si le tiers de bonne foi pouvait se fier aux pouvoirs qui lui avaient été communiqués, même tacitement (art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 37 CO; ATF 131 III 511 c. 3.1). c) Les deux derniers cas de figure sont réalisés en l'espèce. Le contrat a été signé sur papier à entête de G. _____ Sàrl par J. _____ seul. Lors des discussions précédant la signature du contrat, l'intimé a rencontré le témoin N. _____ qui s'intéressait à la même voiture que lui et qui a passé un contrat avec J. _____ seul. Ce témoin a confirmé que J. _____ se trouvait presque tous les jours dans les locaux de l'entreprise et que le choix des véhicules passait par lui. Des discussions ont eu lieu entre ce témoin, l'intimé, S. _____ et H. _____. Ces deux derniers connaissaient les désirs d'achat de ces clients. Ils savaient que J. _____ concluait seul des contrats au nom de la société. Rien n'indique que ces deux associés auraient laissé entendre à l'intimé, ou à N. _____, que J. _____ n'était pas autorisé à agir seul et qu'il n'agissait pas au nom de

- 16 - G. _____ Sàrl, bien au contraire. En outre, dans son attestation du 13 mai 2007, J. _____ reconnaît avoir établi, en tant qu'associé gérant, un contrat de vente avec l'intimé et que ce contrat a été abusivement libellé au nom et à l'entête de la société G. _____ Sàrl. Cette pièce démontre également que J. _____ a fait croire à l'acheteur qu'il agissait au nom de la société et que celui-ci pouvait déduire des circonstances de la vente que la société était engagée. Ainsi, l'intimé pouvait croire de bonne foi qu'il existait un rapport de représentation et que J. _____ agissait pour le compte de la société. Le fait que le prix de vente n'a pas été versé à G. _____ Sàrl, contrairement aux conditions générales du contrat, mais à J. _____ n'y change rien, dès lors que les apparences étaient telles que cet élément n'est pas suffisant pour retenir que l'intimé devait se rendre compte que la société n'était pas engagée. Enfin, H. _____ et S. _____ sont intervenus et ont tenté plusieurs fois "d'arranger les choses", selon leur lettre du 27 février 2007 et les déclarations du témoin B.F. _____, laissant ainsi croire que la société assumait les conséquences de la vente. On ne saurait retenir, comme le plaide l'appelante, qu'elle s'est tue et que son silence ne vaudrait pas ratification. Elle a au contraire réagi en tentant d'honorer le contrat, de sorte qu'elle a ainsi ratifié l'engagement pris par J. _____. En définitive, l'appelante argumente sur la base d'un état de fait autre que celui retenu par les premiers juges et par la Cour de céans, de sorte que ses griefs doivent être rejetés.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'610 fr. (62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe.

- 17 - Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.